



COMMUNE DU BEMONT

Secrétariat communal - Les Cufattes 85b - Tél. 032 951 16 24 - Mail: secretariat@lebemont.ch
www.lebemont.ch

Chiens en liberté

Une nouvelle fois, plainte a été déposée par un citoyen à l'encontre d'un propriétaire de chiens pour non-respect du règlement concernant la garde et la taxe des chiens.

En effet, les articles 13, 14 et 15 du règlement stipulent que:

Article 13 - Principe

Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 14 - Sécurité publique

¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel il habite.

Article 15 - Domaine public

¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.

³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

* * * * *

Le conseil communal insiste afin que chaque propriétaire de chien(s) respecte les règles ci-dessus ainsi que le règlement dans son ensemble. A défaut, il prendra les mesures administratives et pénales nécessaires sans autre avertissement.

Lâcher du bétail / Parcage de véhicules

Le conseil communal rappelle que le bétail est lâché dans les pâturages et pâtures communaux aux risques et périls des propriétaires et de la population. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir. Ceci concerne également le parcage de véhicules à l'intérieur du périmètre réservé au bétail.

Le conseil communal